



STATUTS DE L'ASSOCIATION

**Ce projet de modification des statuts sera présenté au vote de l'AGE le 16 février 2018
(toutes les modifications apportées aux anciens statuts apparaissent en rouge)**

Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, qu'ils soient résidents du quartier des Rougières ou avoisinants, ou qu'ils prennent intérêt au devenir de la Ville d'HYERES, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
« **COMITE d'INTERET LOCAL DU QUARTIER DES ROUGIERES** ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'exprimer la volonté des habitants quant à l'activité et au développement du quartier qu'elle représente :

D'une part :

- de maintenir et améliorer le cadre de vie, tel que l'environnement, la circulation, le bruit, la propreté, etc.,
- de mener toutes actions visant à atteindre ces objectifs,
- d'entretenir entre ses membres et les habitants du quartier des relations de confiance et d'entraide,
- de collaborer à cet effet avec la municipalité, les pouvoirs publics et toutes organisations concourant à cet objet ;

D'autre part de promouvoir dans le cadre de la ZAC dite des ROUGIERES le projet d'un quartier nouveau, respectueux de l'homme, raisonnable et largement aéré, en harmonie avec l'image de HYERES, ville moyenne, agréable à vivre pour tous, préservant le cadre de vie des anciens et nouveaux habitants, en respectant l'environnement naturel et architectural de qualité par rapport au centre urbain au Nord de la Voie OLBIA, ceci en répondant aux besoins des Hyérois.

L'association exerce son activité sur l'Avenue Ambroise THOMAS côté est, la rue Edouard BRANLY et dans le périmètre de la ZAC dite « des Rougières,

L'association s'interdit toute appartenance politique, syndicale ou religieuse.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à HYERES, **chez le président en exercice.**

Il pourra être transféré dans la commune par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Composition

L'association se compose de **membres bienfaiteurs** et de **membres actifs** ou **adhérents**, qui peuvent être des personnes physiques ou morales (Associations syndicales libres, ou copropriétés ou autres associations).

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission des candidats.

Article 7 – Membres

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui, au cours de l'année, ont versé un don à l'association.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par l'organe compétent ; cette somme est due pour l'année à courir.

Les membres actifs s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances à leurs activités dans le but défini à l'article 2.

Article 8 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, de la cotisation exceptionnelle (pour les membres du conseil d'administration) ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité huit jours avant par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le membre ainsi exclu peut demander par lettre recommandée adressée au président, dans les quinze jours qui suivent la décision du bureau, la réunion, dans un délai d'un mois, de l'assemblée pour qu'il soit statué en sa présence sur l'exclusion, le membre étant convoqué par lettre recommandée à cette assemblée.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant de la cotisation annuelle (individuelle pour les habitations individuelles et collective pour les copropriétés et les lotissements), fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;

2° Le montant de la cotisation exceptionnelle pour les membres du conseil d'administration, fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;

3° Les dons ;

4° Les subventions éventuelles des collectivités locales ou de l'Etat ;

5° Les produits financiers ou les économies réalisés.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier l'emploi des fonds.

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 20 membres, élus pour deux années par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration :

- sont rééligibles,
- doivent obligatoirement être majeurs.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1° Un président ;

2° Un ou plusieurs vice-présidents ;

3° Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;

4° Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout président de conseil syndical de copropriété ou de lotissement du quartier est membre de droit du conseil d'administration.

En l'absence de président de conseil syndical élu (cas de certaines copropriétés du quartier) ou si le président du conseil syndical ne souhaite pas intégrer le conseil d'administration de l'association, le conseil syndical de la copropriété concernée peut donner mandat à un de ses membres afin de le représenter au sein du conseil d'administration de l'association.

Une cotisation spéciale, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, est exigée pour tous les membres du conseil d'administration. Ce droit d'entrée permet notamment d'organiser les réunions du conseil d'administration (réservations de salles, boissons,...).

Article 11 – Pouvoirs

Le **conseil d'administration** est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il autorise le président pour les achats, ventes ne dépassant pas 500 euros ainsi que pour tout achat d'un montant supérieur motivé par l'urgence. Il contrôle la gestion et les actions des membres du bureau. Le **président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. **Il a notamment qualité pour agir en justice.**

Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration. Le président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Le **secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et des conseils d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

En collaboration avec le trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres.

Le **trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'association ; à ce titre, il se charge du recouvrement des cotisations. Il assure la gestion du compte de l'association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'**article 13**.

Article 12 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations se font, dans la mesure du possible, par voie électronique (courriel).

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président assisté du secrétaire :

- par courrier pour les habitations individuelles et les lotissements,
- à l'affichage de chaque entrée pour les copropriétés,
- par courriel pour tous les adhérents ayant communiqué leur adresse électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (moitié plus une voix) des présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre, exclusivement en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'assemblée convoquée. **Un membre ne peut pas disposer de plus de trois voix.**

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres **actifs**, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modifications statutaires sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 15 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à **l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.**

Article 17 – Formalités.

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la **loi du 1^{er} juillet 1901 et par son décret d'application.**

Fait à HYERES le **XXXXXXXX**.

Le Président

Le Vice-président

La Secrétaire

La Trésorière

R. IGNACE

JP LAMBICCHI

A COME

P. PICO